

**LE PRÉSIDENT  
DE LA COUR DE CASSATION PÉNALE**

---

---

Arrêt du 26 juin 2009

---

Du 18 juin 2009

---

Présidence de M. CREUX, président  
Greffier : Mme Matile

\* \* \* \* \*

**Art. 425 CPP et 431 al. 1 CPP**

Vu le jugement du 13 mai 2009 par lequel le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte a constaté que **Y.**\_\_\_\_\_ s'était rendu coupable d'injure et de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (I) et l'a condamné à soixante heures de travail d'intérêt général, les frais de la cause, par 1'375 fr., étant mis à sa charge (III),

vu le recours interjeté le 20 mai 2009 par Y.\_\_\_\_\_ contre le jugement précité,

vu le courrier du greffe du 22 mai 2009 impartissant au  
recourant un délai de dix jours pour déposer un mémoire motivé,

vu les pièces du dossier;

attendu que celui qui, comme en l'espèce, se borne à déposer  
une déclaration de recours dépourvue de conclusions et non motivée doit  
produire, conformément à l'art. 425 al. 1 CPP, un mémoire motivé dans les  
dix jours dès réception d'une copie du jugement attaqué,

qu'en l'occurrence, Y. \_\_\_\_\_ a reçu une copie complète du  
jugement entrepris le 26 mai 2009,

qu'il n'a pas déposé de mémoire complémentaire dans le délai  
légal, son écriture du 16 juin 2009 étant hors délai,

que, partant, son recours est manifestement irrecevable et  
doit être écarté préjudiciellement (art. 431 al. 1 CPP), la Cour de cassation  
ne pouvant entrer en matière sur une déclaration de recours non motivée,

qu'enfin, les frais de deuxième instance seront supportés par  
le recourant, conformément à l'art. 450 al. 1 CPP.

Par ces motifs,  
le Président de la Cour de cassation pénale,  
statuant à huis clos,  
p r o n o n c e :

- I. Le recours est écarté préjudiciellement.
- II. Les frais de deuxième instance, par 300 fr. (trois cents francs),  
sont mis à la charge du recourant Y. \_\_\_\_\_.

**III. L'arrêt est exécutoire.**

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- M. Y. \_\_\_\_\_,
- M. le Procureur général du canton de Vaud,

et communiqué à :

- Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte,
- M. le Juge d'instruction cantonal,

par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :